

Article 9

Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire

(art. 30, al. 3 LTr)

¹ Lorsque le droit cantonal permet la libération de jeunes de moins de 15 ans de la scolarité obligatoire ou leur exclusion provisoire de la scolarisation, l'autorité cantonale peut autoriser individuellement l'emploi régulier des jeunes concernés dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires dès qu'ils ont atteint 14 ans.

² L'autorité cantonale ne peut octroyer d'autorisation que si un certificat médical établit que la santé du jeune lui permet d'exercer une activité régulière avant l'âge de 15 ans et que l'activité prévue ne risque de compromettre ni sa santé, ni sa sécurité, ni son développement physique ou psychique.

Alinéa 1

Cette disposition va à l'encontre du principe de l'interdiction de travailler pour les jeunes de moins de 15 ans. D'après l'art. 6 de la Convention no 138 de l'OIT, il est admissible d'y déroger lorsque les jeunes de plus de 14 ans exécutent des travaux dans le cadre d'établissements de formation générale, d'écoles professionnelles ou techniques ou d'autres institutions de formation. Cet article prévoit également qu'un jeune peut être employé dans une entreprise si un programme de formation reconnu par l'autorité compétente a lieu exclusivement dans cette entreprise.

Cette disposition s'impose pour des raisons pratiques. La scolarité obligatoire peut, pour diverses raisons, s'achever avant l'âge de 15 ans. La tendance qui se développe est de faire commencer la période de scolarité obligatoire de plus en plus tôt aux enfants et de faire sauter une classe aux élèves particulièrement doués, de telle sorte que les jeunes peuvent avoir moins de 15 ans à la fin de la neuvième année de scolarité. Les enfants concernés n'entameront que rarement leur formation professionnelle directement après la fin de

leur scolarité obligatoire. Les autorités cantonales d'exécution doivent néanmoins pouvoir délivrer une telle autorisation dans des cas exceptionnels. Il doit également être possible d'intégrer, temporairement, dans le monde du travail des élèves qui ont été exclus de l'école, que ce soit pour des raisons disciplinaires ou autres.

Alinéa 2

Avant d'octroyer une autorisation, on exigera un certificat médical et on clarifiera si l'emploi est adapté à un travailleur aussi jeune. Si tous les doutes ne peuvent être éliminés, on effectuera une visite dans l'entreprise, on examinera le poste de travail et on recensera en particulier les dangers éventuels.

On prendra garde au fait que les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent effectuer ni travail de nuit ni travail du dimanche (art. 12 et 13 OLT 5) et qu'ils ne peuvent travailler que jusqu'à 20 h (art. 31, al. 2, LTr). En outre, les travaux dangereux sont interdits aux jeunes de moins de 15 ans (art. 4 OLT 5).